



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N° • 56-2021-032

PUBLIÉ LE 16 MARS 2021

Sommaire

5601_préfecture et sous-préfectures

- 56-2020-11-12-010 - SNCF Réseau - Décision du 12 novembre 2020 de déclassement du domaine public-rue de Kervers à Pontivy. (1 page) Page 4
- 56-2021-03-10-003 - Arrêté préfectoral du 10 mars 2021 portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire (SARL « PHOENIX », 56440 Languidic). (1 page) Page 5
- 56-2021-02-02-008 - Arrêté préfectoral du 2 février 2021 autorisant l'aliénation par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria (Plumelin) d'un ensemble immobilier situé sur la ville de Paris (2 pages) Page 6
- 56-2021-03-02-005 - Arrêté préfectoral du 2 mars 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (SARL « MARBRERIE POMPES FUNEBRES JACOB », établissement secondaire à Pont-Scorff). (1 page) Page 8
- 56-2021-03-02-004 - Arrêté préfectoral du 2 mars 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (SARL « MARBRERIE POMPES FUNEBRES JACOB », à Caudan). (1 page) Page 9
- 56-2021-03-09-003 - Arrêté préfectoral du 9 mars 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection du Morbihan. (1 page) Page 10
- 56-2021-03-09-002 - Arrêté préfectoral du 9 mars 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (établissement «Assistance Funéraire Margely » sis résidence Ti Laouen – rue de Vannes 56450 Theix-Noyal). (1 page) Page 11
- 56-2021-03-12-002 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la Société SIGMA PRISMA pour établir le certificat de conformité mentionné au code de commerce (1 page) Page 12
- 56-2021-02-19-010 - avenant à la convention de coordination entre la police municipale de LANGUIDIC et les forces de sécurité de l'Etat (1 page) Page 13
- 56-2021-02-18-004 - Avis émis par la CNAC du 18 février 2021 sur le recours de la société "HENDIS" représentée par M. Richard FROMENTIN, président de la société "HENDIS" dirigé contre l'avis défavorable de la CDAC du 28 octobre 2020, concernant le projet porté par la société "HENDIS" de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, à l'enseigne "E. LECLERC" organisé pour l'accès en automobile, de 7 pistes de ravitaillement et de 707 m² d'emprise au sol à KERVIGNAC (56700). (2 pages) Page 14
- 56-2021-03-15-001 - Ordre du jour de la C.D.A.C. du vendredi 16 avril 2021 (1 page) Page 16

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2021-03-02-001 - Arrêté préfectoral du 02 mars 2021 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) (4 pages) Page 17
- 56-2021-03-10-002 - Décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée «indemnisation des dégâts de gibier» (3 pages) Page 21

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2021-02-25-003 - Arrêté du 25 février 2021 portant mise en demeure de M. GUILLEMET (Sté FPLS) pour un prélèvement d'eau souterraine destiné au lavage des camions - Z.A. de Kerloïc - Caudan (2 pages) Page 24
- 56-2021-02-25-002 - Arrêté du 25 février 2021 portant mise en demeure de Monsieur LE BERRE Marc pour un prélèvement d'eau souterraine destiné au centre équestre au lieu-dit "Levezy" - Plumergat (2 pages) Page 26
- 56-2021-03-11-001 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de transfert de gestion du 11 mars 2021 d'une dépendance du domaine public maritime dédiée à un espace public mis gratuitement à la disposition du public pouvant comporter des aménagements légers et réversibles au lieu-dit « Castel » sur la commune du Tour du Parc (2 pages) Page 28
- 56-2021-02-19-012 - Arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant renouvellement de la composition de la commission de la nature, des paysages et des sites (5 pages) Page 30
- 56-2021-02-25-004 - Arrêté préfectoral du 25 février 2021 portant mise en demeure de monsieur le maire de Landévant pour un prélèvement d'eau souterraine destiné à l'irrigation du complexe sportif rue du pont neuf - Landévant (2 pages) Page 35

5603_Direction Départementale de la Cohésion Sociale

- 56-2021-02-25-005 - Arrêté préfectoral modificatif du 25 février 2021 fixant la composition de la commission départementale de réforme de la fonction publique territoriale concernant le Conseil Départemental du Morbihan (2 pages)

Page 37

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

- 56-2021-03-02-003 - Arrêté préfectoral du 2 mars 2021 portant agrément de l'association Société Saint-Vincent-de-Paul Conseil départemental du Morbihan pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans le département du Morbihan (2 pages)

Page 39

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : OU0182-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18,
Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,
Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,
Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,
Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial de SNCF RESEAU.
Vu l'absence d'avis du Conseil Régional de Bretagne,
Vu l'autorisation de l'Etat en date du 09/11/2020.

DECIDE :**ARTICLE 1****Terrain :**

Le terrain sis à Pontivy (56300), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rose, est à déclasser du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
PONTIVY 56300	Rue de Kervers	AN	240 (ex143p)	203
			TOTAL	203

ARTICLE 2

La copie de la présente décision sera communiquée au préfet de département du Morbihan.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département Morbihan.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de SNCF Réseau,

Fait à Nantes,
Le 12 novembre 2020

Christophe HUAU

Directeur Territorial Bretagne-Pays-de-la Loire



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

Arrêté du 10 mars 2021 portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL «PHOENIX » sise 15, place du Général de Gaulle, à Languidic (56440) et représentée par Monsieur Dominique Robin ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la SARL « PHOENIX » représentée par Monsieur Dominique Robin sise 15, place du Général de Gaulle, à Languidic (56440) est autorisée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- soins de conservation (thanatopracteur)
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil.
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation, n° 21/56/0073, est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <https://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Languidic (56440) et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de section des réglementations
Corinne Boutet-Dréan



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Pontivy

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 FEVRIER 2021 AUTORISANT L'ALIENATION PAR LA CONGRÉGATION DES FILLES DE JÉSUS DE KERMARIA (PLUMELIN) D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SITUÉ SUR LA VILLE DE PARIS

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article 910 du Code Civil ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ;

Vu la demande en date du 04 novembre 2020 présentée par Maître Damien AUGU, notaire, sollicitant, au nom de la Congrégation des Filles de Jésus, l'autorisation de vendre des biens lui appartenant, situés « 11 rue de la Source » et « 74-78 rue de la Fontaine » à PARIS (75016) ;

Vu le projet de vente – en date du 4 novembre 2020 – entre d'une part la Congrégation des Filles de Jésus, et d'autre part la Société Civile Immobilière « JOB 12-12 », représentée par M. Jean-Paul FINOT de l'association Chemin d'Espérance ;

Vu la délibération, en date des 30 novembre 2018 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Filles de Jésus, autorisant la vente des biens cadastrés section 1601 BW74, 75 et 76, sur la ville de PARIS (75016) ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, **est autorisée**, au nom de la Congrégation, à **vendre**, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente ce biens

à : la Société Civile Immobilière « JOB 12-12 », gérée par l'association Chemin d'Espérance, et représentée par M. Jean-Paul FINOT;

→ un ensemble immobilier composé de quatre bâtiments : deux bâtiments dont l'un de quatre étages, dit bâtiment A et l'autre de cinq étages dit bâtiment B avec extension au rez-de-chaussée dit bâtiment E ; un bâtiment édifié sur cinq étages, dit bâtiment D, dans le prolongement et à l'équerre du bâtiment A ; un bâtiment édifié sur cinq étages dit bâtiment C à l'équerre du bâtiment B, cadastré BW74 pour une surface de 33a 59ca, situé « 74A rue de la Fontaine et 11 rue de la Source » et BW76 pour une surface de 2a 26ca, situé « rue de la Source n°11 bis P » sur la Ville de PARIS (75016) ;

→ un ensemble immobilier composé d'un bâtiment A, divisé en deux corps de bâtiment A1 élevé de trois niveaux de sous-sol à usage de caves et A2 élevé de neuf étages sur rez-de-chaussée, d'un bâtiment P, élevé de trois niveaux de sous-sol à usage de boxes et parkings, d'un jardin paysager, cadastré BW75 pour une surface de 14a97ca, situé 74 rue de la Fontaine sur la Ville de PARIS (75016) ;

Dans le bâtiment P : lot numéro trois (3), lot numéro quatre (4), lot numéro sept (7), lot numéro huit (8), lot numéro neuf (9), lot numéro vingt et un (21), lot numéro vingt-deux (22) et lot numéro vingt-trois (23) , pour la somme de 5 500 000€ (cinq millions cinq-cent mille euros)

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

ARTICLE 2: Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,

Patrick VAUTIER



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

Arrêté du 2 mars 2021
portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « MARBRERIE POMPES FUNEBRES JACOB » représentée par Madame Sylvie Le Gal et Monsieur Stéphane Jacob dont l'établissement principal est situé rue du 7^e bataillon F.F.I., à Quéven (56530) pour son établissement secondaire sis rue de Lesbin 56620 Pont-Scorff (56620) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL « MARBRERIE POMPES FUNEBRES JACOB » représentée par Madame Sylvie Le Gal et Monsieur Stéphane Jacob, dont l'établissement principal est situé rue du 7^e bataillon F.F.I., à Quéven (56530) est autorisée à exercer l'activité funéraire suivante sur l'ensemble du territoire : gestion et utilisation de chambres funéraires, à partir de son établissement secondaire sis rue de Lesbin, à Pont-Scorff (56620).

La durée de la présente habilitation, n° 21/56/0129, est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'État : <https://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de PONT SCORFF (56) et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de section des réglementations
Corinne Boutet-Dréan



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne

Arrêté du 2 mars 2021 portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « MARBRERIE POMPES FUNEBRES JACOB » représentée par Madame Sylvie Le Gal et Monsieur Stéphane Jacob dont l'établissement principal est situé rue du 7^e bataillon F.F.I., à Quéven (56530) pour son établissement secondaire sis ZAC de Kerio, à Caudan (56850) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. La SARL « MARBRERIE POMPES FUNEBRES JACOB » représentée par Madame Sylvie Le Gal et Monsieur Stéphane Jacob, dont l'établissement principal est situé rue du 7^e bataillon F.F.I., à Quéven (56530), est autorisée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil.
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

à partir de son établissement secondaire sis ZAC de Kério à CAUDAN (56850).

La durée de la présente habilitation, n° 21/56/0134, est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'État : <https://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Caudan (56850) et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif

Pour le préfet et par délégation
la cheffe de section des réglementations
Corinne Boutet-Dréan



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la
délinquance et de la radicalisation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE VIDEOPROTECTION

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R. 251-7 à R. 251-10 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'ordonnance de Monsieur le premier président de la Cour d'Appel de Rennes en date du 23 février 2021 ;

Vu le courrier électronique de l'association des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du Morbihan en date du 9 juin 2020 ;

Vu le courrier électronique de M. Pierre-Yves Evain en date du 26 février 2021 ;

Vu le courrier électronique du responsable CCI Entreprises et Territoires de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan en date du 11 janvier 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale des systèmes de vidéo-protection chargée de rendre un avis sur les demandes d'autorisation de vidéo-protection et de modification des systèmes existants siégeant à la préfecture de Vannes est établie ainsi qu'il suit :

Président :

- M. Thierry Lebehot, magistrat honoraire de l'ordre judiciaire de Vannes, en qualité d'assesseur dans une formation collégiale

Membres :

- Mme Monique Jean, maire-adjointe chargée de la sécurité publique à la mairie de Vannes, désignée par l'association départementale des maires du Morbihan en qualité de titulaire,
- M. Boris Lemaire, maire de Questembert, désigné par l'association départementale des maires du Morbihan en qualité de suppléant,
- Mme Anne-Elen Le Pavec, représentante désignée par la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan en qualité de titulaire,
- M. Julien Gautier, représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan en qualité de suppléant,
- M. Pierre-Yves Evain, installateur agréé retraité de la société Themis systems, personne qualifiée choisie en raison de sa compétence, en qualité de titulaire.

Un représentant de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent est entendu par la commission à chaque demande d'autorisation dont elle est saisie.

Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture qui assistent aux travaux et aux délibérations de la commission.

Article 2 : Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux du 11 janvier 2018 et du 9 juin 2020 portant respectivement renouvellement et renouvellement partiel de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection sont abrogés.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 9 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Arnaud Guinier

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

Arrêté du 9 mars 2021 portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 relatif à une modification de gérant et une adjonction de prestations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2015 portant renouvellement d'habilitation accordée à la société « Assistance Funéraire Margely » dont le siège social est situé à Auray (56400) 6, rue Georges Guynemer – Zone activités de Toul Garros, pour son établissement secondaire sis route de Vannes, à THEIX

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La S.A. OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social se situe 31, rue de Cambrai, à Paris (75) est autorisée, à partir de son établissement secondaire dénommé « Assistance Funéraire Margely » sis résidence Ti Laouen, rue de Vannes, à Theix-Noyal (56450), à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation, n° 21 56 0161, est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <https://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Theix-Noyal (56) et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de section des réglementations
Corinne Boutet-Dréan



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne**

ARRÊTÉ DU 12 MARS 2021
Portant habilitation pour établir le certificat de conformité
mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu la demande reçue le 19 janvier 2021 formulée par M. Philippe LE RAY, gérant de SIGMA PRISMA, située Rua Dr José Francisco Teixeira, Azevedo N, 8800 – 075 CONCEICAO, TAVIRA au Portugal ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

AR R E T E

Article 1er – La société SIGMA PRISMA, située Rua Dr José Francisco Teixeira, Azevedo N, 8800 – 075 CONCEICAO, TAVIRA au Portugal représentée par M. Philippe LE RAY, gérant, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 de code de commerce.

Article 2 – Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Philippe LE RAY.

Article 3 – Le numéro d'habilitation est le 21/56/CC03.

Article 4 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 – L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-23, R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Philippe LE RAY.

le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Guillaume QUENET

Avenant à la convention de coordination entre la police municipale de Languidic et les forces de sécurité de l'Etat.

**La convention communale de coordination, signée le 11 septembre 2017
et modifiée le 4 septembre 2020 est revue comme suit :**

Article 11: Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

A la signature de la présente convention le nombre d'agents de police municipale est au nombre de deux agents armés :

- **Armes de catégorie D** : 2 bâtons télescopiques – 2 générateurs d'aérosol ou lacrymogène d'une capacité inférieure à 100 ml.
- **Arme de catégorie B8** : 1 générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène d'une capacité supérieure à 100 ml
- **Arme de catégorie B1** : 2 pistolets semi-automatiques du calibre 9 mm

L'agent de police municipale est équipé d'une caméra individuelle conformément à l'Arrêté Préfectoral n°2020-0090 du 15 janvier 2020.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Les responsables des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, notamment dans le cadre des recherches de personnes, déclenchement de plan « PRO » (plan de réaction opérationnel), opérations de contrôles routiers et contrôles vitesses. Ces contrôles pourront être effectués au moyen de matériel appartenant à la Gendarmerie ou à la mairie. Le maire en est systématiquement informé.

Vannes, le 19 février 2021
pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet
Arnaud GUINIER

le procureur de la République
Stéphane KELLENBERGER

Languidic, le 18 janvier 2021
le maire
Laurent DUVAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 056 09420N0048 déposée en mairie de la commune de Kervignac le 10 juillet 2020 ;
- VU** le recours de la société « HENDIS », représentée par M. Richard FROMENTIN, président de la société « HENDIS », enregistré le 9 décembre 2020, sous le n° P 02255 56 20T 01, dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan du 28 octobre 2020, concernant le projet, porté par la société « HENDIS », de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, à l enseigne « E. LECLERC », organisé pour l'accès en automobile, de 7 pistes de ravitaillement et de 707 m² d'emprise au sol, à Kervignac ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 16 février 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 4 février 2021 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Mme Elodie LE FLOCH, maire de la commune de Kervignac,

M. Richard FROMENTIN, président de la société « HENDIS », M. Christian FECHE, maître d'œuvre et M. Stéphane GANG, représentant le cabinet de conseil ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 février 2021 ;

- CONSIDERANT** que le projet s'implante à environ 4 km du centre-ville de la commune de Kervignac, au sein du parc d'activités du lieu-dit de Kernours ; qu'il sera situé au croisement entre la RD 194 et la RD 781, soit deux axes très empruntés du secteur ;
- CONSIDERANT** que le SCoT du Pays de Lorient n'autorise pas les implantations de surfaces commerciales en dehors des centralités et des ZACoM ; qu'en particulier, le SCoT est vigilant quant aux implantations de projets guidées par une logique de captation des flux routiers, qui détourneraient la clientèle des centres-villes des communes du secteur ; qu'en l'occurrence, le parc d'activités du Kernours n'est considéré ni comme une centralité, ni comme une ZACoM ; qu'en outre, l'implantation du projet entre deux axes très fréquentés du secteur, desservant des communes de taille importante du Morbihan est contraire à l'esprit du SCoT ; qu'ainsi le projet n'est pas compatible avec le SCoT du Pays de Lorient ;
- CONSIDERANT** que les flux routiers sur la RD 194 et la RD 781 sont déjà très importants et les réserves de capacité faibles (entre 4,6 % au minimum et 30 % au maximum) ; qu'avec la réalisation du projet la situation risque encore de s'aggraver puisqu'il entrainera nécessairement une fréquentation supplémentaire sur les axes routiers le desservant ;
- CONSIDERANT** que le projet s'implantera en partie sur la friche laissée suite au départ d'un ancien restaurant, et en partie sur une friche naturelle ; qu'il conduira à une imperméabilisation importante du terrain (72 % de surfaces imperméabilisées) ; qu'en outre le projet ne fait pas preuve de compacité ; qu'en effet, quand bien même le projet consiste en la réalisation d'un simple service « *drive* », il est prévu la création d'un parc de stationnement de 32 places° ; qu'en outre, il est prévu la réalisation d'un bâtiment de stockage des marchandises massif, au milieu du terrain ; que par ailleurs, les aires de circulation sur le terrain, très nombreuses, sont entièrement imperméabilisées ;
- CONSIDERANT** que la qualité architecturale du bâtiment est insatisfaisante ; qu'il est réalisé sur le modèle de la « boîte à chaussure » ; que le bâtiment est très visible depuis les axes alentours et que les espaces paysagers sont peu travaillés, de sorte qu'aucun effort n'est fait pour masquer le bâtiment depuis son environnement immédiat ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours P 02255 56 20T 01 ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la société « HENDIS ».

Votes favorables : 0
 Votes défavorables : 6
 Abstentions : 0

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

**ORDRE DU JOUR
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Le vendredi 16 avril 2021

9H30 - Dossier n° 380:

création d'un magasin ICEBERG HOLDING de 223,57 m² situé ZAC de Keryado, 112 B rue du colonel Muller à LORIENT (56100)

10H10 - Dossier N° 381 :

extension du supermarché CARREFOUR MARKET de 393 m², portant la surface totale de vente à 2 224 m², situé Creiz-er-Prat à PLOUAY (56240)



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
(CDOA)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 313-1 à R 313-8 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles représentatives du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 modifié le 19 novembre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu** le courrier reçu le 03 février 2021 du syndicat départemental des jeunes agriculteurs demandant la modification de ses représentants ;
- Vu** la communication en date du 19 février 2021 de la FDSEA du Morbihan concernant le départ de leur président, Frank GUEHENNEC ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 - La commission départementale d'orientation de l'agriculture est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant. La composition de la CDOA est la suivante :

Le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant ;

Le président du conseil départemental ou son représentant ;

Un président d'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant ;
M. Jean-Louis LE MASLE – Conseiller communautaire de Lorient Agglo – 27 rue de Luscanen – CS 52167 – 56005 VANNES cedex

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;

Le président de la MSA des Portes de Bretagne ou son représentant ;

Trois représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire	1^{er} suppléant	2^{ème} suppléant
M. Laurent KERLIR	M. Alain GUIHARD	Mme Sylvaine DANO
M. Gaëtan LE SEYEC	Mme Hélène LORIC	M. Jean-Marc LE PENUIZIC
M. Philippe LE DRESSAY	M. Eric LE FOULER	M. Jean-Marc LE CLANCHE

Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

a) Entreprises agro-alimentaires non coopératives :

Titulaire	1^{er} suppléant	2^{ème} suppléant
M. Bruno de la PESCHARDIERE Lactalis	M. Eric CAMBRESY	M. Laurent LE COZ

b) Sociétés coopératives agricoles :

Titulaire	1^{er} suppléant	2^{ème} suppléant
M. Serge LE BARTZ	M. Jean-Claude ORHAN	M. Laurent LE COZ

Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles :

a) Au titre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs du Morbihan :

Titulaire	1^{er} suppléant	2^{ème} suppléant
Mme Anne-Françoise LE BIHAN	M. Dominique BALAC	-
Mme Marie-Andrée LUHERNE	Mme Josette THOMAS	Mme Elodie LE MAILLOUX
M. Thibaut LE MASLE	M. Glenn KERJOUAN	M. Alexandre JOANNIC
M. Martial RIO	M. Thierry COUE	M. Pascal ELIE

b) Au titre de la confédération paysanne du Morbihan :

Titulaire	1^{er} suppléant	2^{ème} suppléant
M. Pierre Yann BRIQUE	Mme Séverine HERVE	M. Julien BROTHIER
M. Michèle DI NUCCI	M. Philippe JENNY	M. Philippe GUILLERME

c) Au titre de la coordination rurale du Morbihan :

Titulaire	1^{er} suppléant	2^{ème} suppléant
M. Michel KERHERVE	M. Franck GEFFROY	M. David MAUVOISIN
M. Jean-Paul THEBAUD	M. Noël ROZE	Mme Patricia KERHERVE

Un représentant des salariés agricoles – représentants CFDT :

Titulaire	1^{er} suppléant	2^{ème} suppléant
M. Daniel AUDO	M. Hervé THIBOULT	M. Jérôme FROHLICH

Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

Titulaire	1^{er} suppléant	2^{ème} suppléant
M. Frédéric JAN CCI du Morbihan	Mme Claire BELLIOU CCI du Morbihan	Mme Michèle MAGREX CCI du Morbihan
M. Michel HAMON CCI du Morbihan	M. Philippe LE NORMAND CCI du Morbihan	M. Ludovic LE NORMAND CCI du Morbihan

Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	1^{er} suppléant	2^{ème} suppléant
M. Joseph ROBIN Crédit Agricole du Morbihan	M. Olivier HOUSSAY Crédit Agricole du Morbihan	Mme Stéphanie FONTAINE Crédit Agricole du Morbihan

Un représentant des fermiers-métayers :

Titulaire	1^{er} suppléant	2^{ème} suppléant
M. Franck PELLERIN	M. Bertrand GUIQUERRO	M. Serge LE MOULLEC

Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	1^{er} suppléant	2^{ème} suppléant
M. Patrick de KERIZOUET	M. Bruno d'HAUTEFEUILLE	M. Emmanuel de BRUNHOFF

Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire	1^{er} suppléant	2^{ème} suppléant
M. Eric de JENLIS	M. Emmanuel de BRUNHOFF	M. Yves de FRANCQUEVILLE

Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. René KERMAGORET Eau et Rivières de Bretagne	Mme Estelle LE GUERN Eau et Rivières de Bretagne	M. Patrick PHILIPPON Bretagne Vivante
M. Maurice JOUBAUD Fédération départementale des chasseurs	M. Jean-Luc MORVAN Fédération départementale des chasseurs	M. Ange LE CORRE Fédération départementale des chasseurs

Un représentant de l'artisanat :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Julien MARSAC CMA du Morbihan	Mme Patricia SERO CMA du Morbihan	M. Eric BLANCHO CMA du Morbihan

Un représentant des consommateurs :

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Armel MAHE	M. Philippe TOUREAUX	M. Gilles BOUSQUET

Deux personnalités qualifiées :

- M. Jean DANO – TRISKALIA
- Le président d'AVELTIS ou son représentant – ZA du Vern – 29400 LANDIVISIAU

Un représentant de l'établissement public du parc national situé pour tout ou partie dans le département :
M. Luc FOUCAULT représentant du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan

Article 2 - Conformément à l'article R 313-7 du code rural et de la pêche maritime susvisé, les experts suivants seront associés à titre consultatif, aux travaux de la commission :

- Le président de SANDERS BRETAGNE ou son représentant
- Le président du Crédit Mutuel de Bretagne – section du Morbihan
- Le président du CER du Morbihan ou son représentant
- Le président de la fédération des CUMA 56 ou son représentant
- Le proviseur du LEGTA du gros chêne de Pontivy ou son représentant
- Le président du groupement des agriculteurs biologiques du Morbihan ou son représentant

D'autres experts pourront participer aux travaux de la commission ou des sections selon les objets à traiter

Article 3 – Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant. Tous les mandats cesseront de produire effet à compter du 30 août 2021.

Article 4 - L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 02 mars 2021

Le préfet

Patrice FAURE

Décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier »

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 25 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

Considérant les fourchettes de prix retenues, pour les remises en état des prairies et les ressemis, par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séances du 26 janvier 2021 ;

Considérant les nouveaux barèmes d'indemnisation de denrées en Bretagne proposés par la commission d'harmonisation régionale "dégâts de gibiers" réunie en séance le 17 février 2021 ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » ;

DECIDE :

Article 1 :Estimateurs

La liste des estimateurs est établie ainsi qu'il suit :

Frédéric BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Fabrice COIRIER	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Sébastien LEHAGRE	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Sylvain MURS	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Jean-Pierre PICHARD	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Yves BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Jean-Philippe GRUSON	6, allée François Joseph Broussais 56000 VANNES
Thierry DELHORME	6, allée François Joseph Broussais 56000 VANNES

Article 2 : Barèmes d'indemnisation remises en état et ressemis de prairies.

Les barèmes d'indemnisation, pour l'année 2021, concernant la remise en état des prairies et les ressemis, sont établis ainsi :

BAREMES

Remise en état des prairies (Prix par hectare des matériels agricoles)

Labour (charrue)	110,00 €
Traitement (prairie temporaire sur justificatifs)	40,30 €
Broyeur à marteau à axe horizontal	74,50 €
Rouleau (1 passage)	30,70 €
Herse rotative ou alternative seule	73,50 €
Herse rotative ou alternative + semoir	108,00 €
Herse étrille (1 passage)	36,10 €
Herse (2 passages croisées)	72,20 €
Herse à prairie	55,80 €
Semoir	57,50 €
Rotavator (destruction du couvert végétal)	76,40 €
Semoir à semis direct	65,80 €

Ressemis (Prix par hectare des semences)

Semence prairies (sur la base de 30 kg / ha ou 25 kg + 2 kg trèfle)*	141,08 €	
Semence certifiée de céréales (*)	107,92 €	
Semence certifiée de maïs (*)	178,98 €	
Semence certifiée de pois (*)	201,97 €	
Semence certifiée de colza oléagineux (grain) (*)	97,57 €	
Semence de colza fourrager (*)	52,60 €	
Semence de choux fourrager (*)	29,70 €	

(*) Plus-value si prix des semences supérieur et sur présentation de factures.

Valeur de réensemencement par hectare

Céréales à paille (blé, seigle, orge, avoine, triticale)			
- Itinéraire A	- avec herse (2 passages) et semoir	129,70 €	
	- semence	107,92 €	237,62 €
- Itinéraire B	- avec combiné (1 passage)	108,00 €	
	- semence	107,92 €	215,92 €
Plus-values : - si prix semence supérieur (sur présentation facture) ; - si désherbage au semis (sur présentation facture du produit).			

Pois protéagineux			
- Itinéraire A	- avec herse (2 passages) et semoir	129,70 €	
	- semence	201,97 €	331,67 €
- Itinéraire B	- avec combiné (1 passage)	108,00 €	
	- semence	201,97 €	309,97 €
Plus-values : - si prix semence supérieur (sur présentation facture) ; - si désherbage au semis ou utilisation d'un produit phytosanitaire (sur présentation facture du produit).			

Valeur/ha de remise en état des prairies suivant quatre itinéraires techniques

Remise en état manuelle (coût horaire).....	19,70 €
---	---------

Remise en état mécanique légère SANS semence			
	- 2 passages de herse légère	72,20 €	
	- 1 passage de rouleau	30,70 €	102,90 €

Remise en état mécanique légère AVEC semence			
- Itinéraire A	- 2 passages de herse légère	72,20 €	
	- semoir	57,50 €	
	- semence	141,08 €	301,48 €
	- rouleau	30,70 €	
- Itinéraire B	- Combiné	108,00 €	
	- semence	141,08 €	279,78 €
	- rouleau	30,70 €	
Plus-values : - si prix semence supérieur (sur présentation facture)			

Remise en état mécanique lourde AVEC semence			
- Itinéraire A	- destruction du couvert végétal	76,40 €	
	- combiné	108,00 €	356,18 €
	- semence	141,08 €	
	- rouleau	30,70 €	
- Itinéraire B	- labour (charrue)	110,00 €	
	- combiné	108,00 €	389,78 €
	- semence	141,08 €	
	- rouleau	30,70 €	
Plus-values : - si prix semence supérieur (sur présentation facture)			

Valeur/hectare de réensemencement des maïs après dégâts

Semis sur terre nue avec travaux superficiels et semoir			
	- herse (1 passage)	36,10 €	
	- semoir	57,50 €	272,58 €
	- semence	178,98 €	
Semis sur terre nue avec travaux lourds			
	- Combiné-semoir maïs	108,00 €	
	- semence	178,98 €	286,98 €
Plus-values : - si prix semence supérieur (sur présentation facture) ; - si désherbage supplémentaire : 40,30 € pour le pulvérisateur et complément pour le produit (sur présentation de factures certifiées conforme par le centre de gestion ou autre organisme comptable)			

Semis sous plastique :

Les ressemis étant impossibles, l'indemnisation prendra en compte la perte de rendement à la récolte.

Perte de récolte des prairies :

Le barème des pertes de récolte des prairies sera adopté lors de la CNI dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2021 seront globalement connues.

Article 3 : Dispositions particulières

Réensemencement d'une autre culture après dégâts :

Si la destruction d'un semis ne permet pas, en fonction de la saison, un réensemencement dans la même culture, en accord avec l'estimateur et le président de la fédération des chasseurs, l'agriculteur pourra envisager une autre culture et néanmoins sera indemnisé sur la valeur de réensemencement de la culture détruite, y compris un labour, s'il est nécessaire, à la nouvelle culture. Aucune remise en état ne pourra être réglée si elle n'a pas été réalisée.

Autres dispositions :

Pour toute culture non citée dans la présente décision, le président de la fédération des chasseurs pourra proposer un règlement à l'amiable du dossier. En cas de désaccord de l'agriculteur, le dossier sera présenté à la commission départementale afin que le prix de la denrée soit entériné en additif au barème de l'année en cours.

En ce qui concerne les productions biologiques, les estimations seront faites au cas par cas en tenant compte des contrats.

Article 4 : Publication

La liste des estimateurs et les barèmes d'indemnisation des articles 1, 2 et 3 seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourront être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer – service eau, nature et biodiversité.

Vannes, le 10 mars 2021
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, nature et biodiversité,
Jean-François Chauvet



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau, nature et biodiversité
Pôle eau

Arrêté préfectoral du 25 février 2021 portant mise en demeure
de Monsieur GUILLEMET
Société FPLS
pour un prélèvement d'eau souterraine destiné au lavage des camions
Z.A. de Kerloïc
Commune de CAUDAN
dossier n° 56-2007-00362

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.214-1 à L.214-6 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et notamment l'article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables, dans le département du Morbihan, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

VU le récépissé de déclaration en date du 10 octobre 2007 concernant un prélèvement d'eau souterraine destiné au lavage de camions, Z.A. de Kerloïc sur la commune de Caudan ;

VU le contrôle effectué le vendredi 28 août 2020 par l'inspecteur de l'environnement accompagné d'une hydrogéologue du BRGM ;

VU le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 décembre 2020 conformément aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que les faits relevés lors du contrôle effectué le 28 août 2020 constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au forage soumis à déclaration, et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les prescriptions techniques applicables aux forages d'eau souterraine ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure monsieur GUILLEMET de respecter les dispositions des articles 8 et 10 de l'arrêté ministériel susvisé et les prescriptions de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Mise en conformité

Monsieur GUILLEMET, responsable de la station de lavage de camions situé Z.A. de Kerloïc sur la commune de Caudan, est mis en demeure, de respecter les dispositions des articles 8 et 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

prescriptions	Références réglementaires arrêté ministériel du 11/09/2003	Références techniques annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 15/02/2017
Réaliser une cimentation intérieure à l'extrados sur une profondeur de 30 mètres		Article 3.3.1 définition de la partie à cimenter
Fermer la tête de forage par un dispositif de sécurité	Art 8	Article 3.3.4 protection de la tête
Transmettre un dossier de récolement avec les essais par palier	Art 10	Art 4 dossier après travaux

Assurer une déconnexion physique du réseau public et de l'installation en sortie de forage		Art 6 précautions pendant l'exploitation
Transmettre une copie du registre avec les volumes prélevés mensuellement	Art 8	Article 3.4 mesure et contrôle des prélèvements

Article 2 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions cités à l'article 1, monsieur GUILLEMET est passible de sanctions administratives prévues à l'article L-171-1-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à monsieur GUILLEMET, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pour une durée maximale de 2 mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Morbihan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 25 février 2021

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Guillaume QUENET

Copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Caudan
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan
- Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Morbihan,



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau, nature et biodiversité
Pôle eau

Arrêté préfectoral du 25 février 2021 portant mise en demeure
de Monsieur LE BERRE Marc
pour un prélèvement d'eau souterraine destiné au centre équestre
au lieu-dit « Lezevy »
Commune de PLUMERGAT
dossier n° 56-2010-00302

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.214.1 à L.214-6 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et notamment l'article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables, dans le département du Morbihan, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

VU le récépissé de déclaration en date du 17 juin 2010 concernant un prélèvement d'eau souterraine destiné au au centre équestre situé au lieu-dit « Lezevy » sur la commune de Plumergat ;

VU le contrôle effectué le vendredi 27 août 2020 par l'inspecteur de l'environnement accompagné d'une hydrogéologue du BRGM ;

VU le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 décembre 2020 conformément aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que les faits relevés lors du contrôle effectué le 27 août 2020 constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages soumis à déclaration, et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les prescriptions techniques applicables aux forages d'eau souterraine ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure monsieur LE BERRE Marc de respecter les dispositions des articles 8 et 10 de l'arrêté ministériel susvisé et les prescriptions de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Mise en conformité

Monsieur LE BERRE Marc, responsable du centre équestre situé au lieu-dit « Lezevy » sur la commune de Plumergat est mis en demeure, de respecter les dispositions des articles 8 et 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et les prescriptions de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

prescriptions	Références réglementaires arrêté ministériel du 11/09/2003	Références techniques annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 15/02/2017
Réaliser une cimentation intérieure à l'extrados sur une profondeur de 30 mètres	Art 8	Article 3.3.1 protection de la tête
Fermer la tête de forage par un dispositif de sécurité	Art 8	Article 3.3.4 protection de la tête
Réaliser un dossier de récolement avec les	Art 10	Art 4 dossier après travaux

essais par palier		
Transmettre une copie du registre avec les volumes prélevés mensuellement	Art 8	Article 3.4 mesure et contrôle des prélèvements

Article 2 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions citées à l'article 1, monsieur LE BERRE Marc est passible de sanctions administratives prévues à l'article L-171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à monsieur LE BERRE Marc, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pour une durée maximale de 2 mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Morbihan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 25 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation le secrétaire général
Guillaume QUENET

Copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Plumergat
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan
- Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la biodiversité du Morbihan



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service aménagement mer et littoral

Arrêté préfectoral approuvant la convention de
TRANSFERT DE GESTION du 11 mars 2021
d'une dépendance du domaine public maritime dédiée à un espace public mis gratuitement
à la disposition du public pouvant comporter des aménagements légers et réversibles au lieu-dit « Castel »
sur la commune du Tour du Parc

PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56 ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L211-7, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escadre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 25 novembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

VU la délibération du conseil municipal du Tour du Parc, du 18 décembre 2020, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Castel », afin de réaliser un espace mis gratuitement à la disposition du public pouvant comporter des aménagements légers et réversibles ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 14 décembre 2020 ;

VU l'avis du maire de la commune du Tour du Parc du 25 novembre 2020 ;

VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 8 décembre 2020 .

VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire du Tour du Parc du 25 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'installations ou d'ouvrages ou d'aménagements publics ayant vocation d'espace public mis gratuitement à la disposition du public pouvant comporter des aménagements légers et réversibles au lieu-dit « Castel » ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime pour un espace naturel à vocation écologique, ouvert gratuitement au public et pouvant comporter des aménagements légers et réversibles conformes aux codes de l'urbanisme et de l'environnement, au lieu-dit « Castel » sur la commune du Tour du Parc et dont les limites sont définies au plan de masse annexé à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire du Tour du Parc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan.

En outre, cet arrêté sera publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Vannes, le 11 mars 2021

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
le chef du service aménagement mer et littoral,

Vassilis SPYRATOS



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement de la composition de la commission de la nature, des paysages et des sites

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.341-16 à R.341-25 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013, modifié par l'arrêté du 26 août 2014 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans le département ;

Vu l'article 18 du décret n° 2014-450 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 3 décembre 2018 désignant ses représentants pour siéger au sein des différentes formations spécialisées ;

Vu la lettre du 7 septembre 2020 de Monsieur le président de l'association des maires et présidents d'EPCI du Morbihan, désignant ses représentants pour siéger au sein des différentes formations spécialisées ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 17 décembre 2020 et du 5 février 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu les propositions des organismes consultés, des associations agréées pour la protection de l'environnement et les avis recueillis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 –

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Morbihan, présidée par le préfet ou son représentant, est composée de membres siégeant en cinq formations spécialisées : des sites et paysages, de la nature, de la faune sauvage captive, de la publicité et des carrières.

La composition des différentes formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est renouvelée pour trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 –

La formation spécialisée « des sites et paysages » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'État :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- un représentant du service départemental des territoires et de la mer en charge de l'environnement (eau, nature et biodiversité)
- un représentant du service départemental des territoires et de la mer en charge de l'urbanisme ou du littoral
- un représentant d'une sous-préfecture

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales dont au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

a) Deux conseillers départementaux :

- M. Denis BERTHOLOM, conseiller départemental du canton de Vannes 2 (titulaire)
Mme Françoise BALLESTER, conseillère départementale du canton de Guidel (suppléante)
- Mme Soizic PERRAULT, conseillère départementale du canton de Pontivy (titulaire)
M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (suppléant)

b) Trois Maires dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale :

- M. Pascal BARRET, maire d'Arradon (titulaire)
M. Guy HERCEND, maire d'Etel (suppléant)
- M. Alain de CHABANNES, maire de Bohal, (titulaire)
M. Jean-Jacques LE CREUX, maire adjoint de Sarzeau (suppléant)
- M. Michel LE RAY, maire adjoint de Plouharnel et vice-président d'AQTA (titulaire)
M. Pascal PUISAY, maire de Pénéstin (suppléant)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles ou des exploitants de parcs éoliens :

- M. Jean-Michel de MOURGUES, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire)
Mme Elodie MARTINIE-COUSTY, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (suppléante)
- Mme Marie-Armelle ECHARD, représentant l'association « les amis des chemins de ronde » (titulaire)
Mme Laurence HUGUEL, association « les amis des chemins de ronde » (suppléant)
- Mme Michèle FARDEL, représentante de l'association « Bretagne Vivante » (titulaire)
M. Patrick PHILIPPON, représentant de l'association « Bretagne Vivante » (suppléant)
- M. Alain GUIHARD, représentant la chambre d'agriculture (titulaire)
M. Jean-Marc LE PENUZIC, représentant la chambre d'agriculture (suppléant)

Selon les dossiers présentés lors de la séance :

- M. Emmanuel de BRUNHOFF, représentant les organisations professionnelles sylvicoles (titulaire)
M. Eric de JENLIS, représentant les organisations professionnelles sylvicoles (suppléant)

ou

- M. Philippe LE GAL, président du Comité régional conchylicole de Bretagne sud (titulaire)
M. Jean MAHÉO, Président du Syndicat Ostréicole de la Ria d'Etel, Pointe de Beg Morzel (suppléant)

4) Collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- M. Ronan LE DELEZIR, enseignant chercheur aménagement maritime et littoral (titulaire)
M. Mouncef SEDRATI, enseignant chercheur en géosciences marines et géomorphologie du littoral (suppléant)
- Mme Stéphanie EYMOND, paysagiste (titulaire)
M. Baptiste GALLINEAU, paysagiste (suppléant)
- Mme Frédérique FALLET, architecte conseil du CAUE (titulaire)
Mme Delphine DERVILLE, architecte conseil du CAUE, (suppléant)
- M. François PICARD, architecte (titulaire)
Mme Marie DUVAL, architecte (suppléante)

Selon les dossiers présentés lors de la séance :

- Mme Anne COUETIL, déléguée régionale de l'association « France Energie Eolienne » (titulaire)
Mme Emilie HERVE (Nass&Wind) « Syndicat des Energies Renouvelables » (suppléant)

ou

- M. Landry MOUYOKOLO, architecte, (titulaire)
M. Cyril BETTREMIEUX, architecte, (suppléant)

Article 3 –

La formation spécialisée « de la nature » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'État :

- un représentant du service régional en charge du patrimoine naturel
- un représentant du service départemental des territoires et de la mer en charge de l'eau, de la nature et de la biodiversité
- un représentant du service départemental des territoires et de la mer en charge de l'urbanisme ou des cultures marines et de la gestion du domaine public maritime

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Un Conseiller départemental :

- M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (titulaire)
- M. Michel JALU, conseiller départemental du canton d'Auray (suppléant)

b) Deux Maires :

- M. Pascal BARRET, maire d'Arradon (titulaire)
- M. Guy HERCEND, maire d'Étel (suppléant)
- M. Alain de CHABANNES, maire de Bohal, (titulaire)
- M. Jean-Jacques LE CREUX, maire adjoint de Sarzeau (suppléant)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Daniel LASNE, représentant l'association SEPNEB Bretagne Vivante (titulaire)
- M. Jean-Pierre MOUSSET, représentant l'association SEPNEB Bretagne Vivante (suppléant)
- M. Maurice JOUBAUD, Président de la fédération départementale des chasseurs (titulaire)
- M. Joël WALKENÄERE, représentant la fédération départementale des chasseurs (suppléant)
- M. Alain BONNEC, représentant l'association « Eaux et rivières de Bretagne », (titulaire)
- M. Jean-Baptiste GUILLAS, représentant l'association « Eaux et rivières de Bretagne » (suppléant)

4) Collège de personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- M. Cyrille BLOND, botaniste (titulaire),
- M. Mouncef SEDRATI, enseignant chercheur en géosciences marines et géomorphologie du littoral- Université Bretagne Sud (titulaire)
- M. Ronan LE DELEZIR, enseignant chercheur aménagement maritime et littoral – Université Bretagne Sud (titulaire)

Lorsque cette formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000 à y participer, sans voix délibérative.

Lorsque cette formation spécialisée est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection des sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants d'organismes consulaires et des activités concernées à y participer, sans voix délibérative.

Article 4 –

La formation spécialisée « de la faune sauvage captive » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant du service régional en charge du patrimoine naturel
- un représentant du service départemental de la protection des populations, en charge de la faune sauvage captive
- un représentant de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental :

- M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (titulaire)
- M. Michel JALU, conseiller départemental du canton d'Auray (suppléant)

b) Deux maires :

- M. Pascal BARRET, maire d'Arradon (titulaire)
- M. Guy HERCEND, maire d'Étel (suppléant)
- M. Alain de CHABANNES, maire de Bohal, (titulaire)
- M. Jean-Jacques LE CREUX, maire adjoint de Sarzeau (suppléant)

3) Collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- M. Didier MASCI, représentant l'association « Volée de piafs » (titulaire)
- M. Jorge PAREDES, docteur vétérinaire (titulaire)
- M. Sylvain LARRAT, docteur vétérinaire (suppléant)
- M. Jean-Pierre BRISSE, enseignant formateur en technique animale (titulaire)

4) Collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- M. Olivier DUPONT, directeur de l'insectarium de Lizio (titulaire)
- M. Mickaël DORSO, éleveur amateur (titulaire)
- M. Anthony DABADIE, Parc animalier de Branféré (suppléant)
- M. Michel CHEVAUX, éleveur amateur (titulaire)

M. Jacques GUILLEMET, éleveur amateur d'oiseaux (suppléant)

Article 5 –

La formation spécialisée « de la publicité » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant du service régional en charge du patrimoine naturel
- un représentant du service départemental en charge de la publicité
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
-

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Un conseiller départemental :

- M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (titulaire)
- M. Michel JALU, conseiller départemental du canton d'Auray (suppléant)

b) Deux maires :

- M. Pascal BARRET, maire d'Arradon (titulaire)
- M. Guy HERCEND, maire d'Étel (suppléant)
- M. Alain de CHABANNES, maire de Bohal, (titulaire)
- M. Jean-Jacques LE CREUX, maire adjoint de Sarzeau (suppléant)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Jean-Michel de MOURGUES, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire)
- Mme Elodie MARTINIE-COUSTY représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM, (suppléante)
- Mme Marie-Armelle ECHARD, représentant l'association « les amis des chemins de ronde » (titulaire)
- M. Noël COUDERC, représentant l'association « Bretagne vivante » (suppléante)
- M. Nicolas JOSSE, représentant l'association « Paysages de France » (titulaire)
- M. Gérard BOURBON, représentant l'association « Paysages de France » (suppléant)

4) Collège de représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes :

a) Deux représentants des entreprises de publicité :

- M. Amaury CARDON, MPE-Avenir (titulaire)
- M. Olivier LE BEON, UPE (suppléant)
- Mme Clothilde LE GOFF, Exterior Media (titulaire)
- Mme Maria MOLLIER, Exterior Media (suppléante)

b) Un représentant des fabricants d'enseignes :

- M. Marc JAMET, Bossé Colors (titulaire)
- M. Loïc WALLAERT, Insitis (suppléant)

Le maire de la commune ou le président de l'EPCI concerné par le projet siège à la séance et a voix délibérative sur le projet.

Article 6 –

La formation spécialisée « des carrières » est composée comme suit :

1) Collège de représentants des services de l'Etat :

- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- un représentant de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- un représentant du service départemental des territoires et de la mer en charge de l'eau, de la nature et de la biodiversité
- un représentant de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé

2) Collège de représentants élus des collectivités territoriales :

a) Deux conseillers départementaux :

- M. Jacques LE LUDEC, représentant le président du conseil départemental, conseiller départemental du canton de Hennebont (titulaire)
- M. Michel PICHARD, conseiller départemental du canton de Ploermél (suppléant)
- M. Yves BLEUNVEN, conseiller départemental du canton de Grand-Champ (titulaire)
- M. Benoît QUERO, conseiller départemental du canton de Pontivy (suppléant)

b) Deux maires :

- M. Pascal BARRET, maire d'Arradon (titulaire)
- M. Guy HERCEND, maire d'Étel (suppléant)
- M. Alain de CHABANNES, maire de Bohal, (titulaire)
- M. Jean-Jacques LE CREUX, maire adjoint de Sarzeau (suppléant)

3) Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- Mme Mélanie BARDEAU, représentant le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de Bretagne (titulaire)
- M. Jean-Michel SCHROETTER, représentant le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) de Bretagne (suppléant)
- Mme Dominique WILLIAMS, représentant l'association « eaux et rivières de Bretagne » (titulaire)
- M. Sylvain BERNIER, représentant l'association « eaux et rivières de Bretagne » (suppléant)
- Un représentant de la chambre d'agriculture
- Mme Marie-Roberte PERRON, représentant l'association « union pour la mise en valeur esthétique du Morbihan » UMIVEM (titulaire)

4) Collège de représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Trois représentants des exploitants de carrières :

- M. Christophe CORLAY - Société des carrières Bretonnes (titulaire)
- Mme Claire MORICE – Lafargeholcim Granulats (suppléante)
- M. Médéric d'AUBERT – Carrières et matériaux du Grand Ouest (titulaire)
- M. Joseph DANIEL – SARL Daniel Pierre (suppléant)
- M. Patrick RUELLAND – Société Charier CM (titulaire)
- M. Bertrand LESSARD – Carrières Lessard (suppléant)

Un représentant des utilisateurs de matériaux de carrières :

- M. Olivier BUECHER – Directeur Agence Bretagne Lafargeholcim Bétons (titulaire)
- M. Régis GUILLO – COLAS Centre Ouest (suppléant)

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée. Il a sur le projet, voix délibérative.

Article 7 –

L'arrêté préfectoral du 5 février 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, est abrogé.

Article 8 –

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 19 février 2021

Le préfet,

Patrice FAURE



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Service eau, nature et biodiversité
Pôle eau

Direction départementale
des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral du 25 février 2021 portant mise en demeure
de Monsieur le Maire de Landevant
pour un prélèvement d'eau souterraine destiné à l'irrigation du complexe sportif
rue du Pont Neuf
Commune de LANDEVANT
dossier n° 56-2019-00087

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.271-6, L.171-8, L.214.1 à L.214-6 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et notamment l'article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables, dans le département du Morbihan, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

VU le récépissé de déclaration en date du 4 avril 2019 concernant un prélèvement d'eau souterraine destiné à l'irrigation du complexe sportif ;

VU le contrôle effectué le vendredi 27 août 2020 par l'inspecteur de l'environnement accompagné d'une hydrogéologue du BRGM ;

VU le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 décembre 2020 conformément aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que les faits relevés lors du contrôle effectué le 27 août 2020 constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au forage soumis à déclaration, et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les prescriptions techniques applicables aux forages d'eau souterraine ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure monsieur le maire de Landevant de respecter les dispositions des articles 8 et 10 de l'arrêté ministériel susvisé et les prescriptions de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : Mise en conformité

Monsieur le maire, responsable du complexe sportif situé rue du Pont Neuf sur la commune de Landevant, est mis en demeure, de respecter les dispositions des articles 8 et 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et des prescriptions de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

prescriptions	Références réglementaires arrêté ministériel du 11/09/2003	Références techniques annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 15/02/2017
Réaliser une cimentation intérieure de la tête	Art 8	Article 3.3.1 protection de la tête
Transmettre un dossier de récolement avec les essais par palier et suivi de la conductivité	Art 10	Article 4 dossier après travaux

Indiquer la date de pose du compteur avec transmission de la facture	Art 8	Article 3,4 mesure et contrôle des prélèvements
Transmettre une copie du registre avec les volumes prélevés mensuellement	Art 8	Article 3.4 mesure et contrôle des prélèvements

Article 2 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions citées à l'article 1, monsieur le maire de Landévant est passible de sanctions administratives prévues à l'article L-171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de Landévant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pour une durée maximale de 2 mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Morbihan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 25 février 2021

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Guillaume QUENET

Copie sera adressée à :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan
- Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Morbihan



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ MODIFICATIF PRÉFECTORAL

fixant la composition de la commission départementale de réforme
de la fonction publique territoriale en ce qui concerne le Conseil départemental du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiant l'article 23 de la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agent.e.s contractuels.le.s dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives la fonction publique et notamment son article 113 concernant le transfert de ses missions précitées au centre de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets.e.s, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agent.e.s de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 28 mai 2019, nommant Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan à compter du 1^{er} juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 avril 2018 fixant la désignation des médecins généralistes et spécialistes agréés du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 Décembre 2020 fixant la composition de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;

VU la convention signée le 28 novembre 2013 entre les services de l'Etat et le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan relative au transfert des secrétariats du comité médical départemental et de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT les désignations par le Conseil départemental du Morbihan en date du 17 février 2021 de représentants du personnel en qualité de suppléants pour la catégorie B, appelés à siéger en commission de réforme territoriale pour les collectivités locales ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le titre 6 en ce qui concerne la représentativité des organisations syndicales pour la catégorie B des membres suppléants pour le Conseil départemental du Morbihan est modifiée ainsi qu'il suit :

VI – Formation compétente à l'égard du Conseil départemental du Morbihan

Titulaire

Mr Jean-Jacques KERVAREC

Mr Denis BERTHOLOM

Représentants du personnel

Catégorie A

Mr Jean-Yves LE CORRE

Mr Christine LEFEUVRE

Suppléants

Mr David LAPPARTIENT
Mr Gilles DUFEIGNEUX

Mme Michèle NADEAU
Mr Gérard FALGUERHO

Mr Frédéric BOUILLON
Mme Véronique HENRY-CORVOL

Mr Cyril CORBIN

Catégorie B

Mr Didier GOURLAY

Mme Brigitte DOLLE

Mme Valérie BAUBAN

Mme Valérie DAHIREL
Mr Christian LE FELLIC

Catégorie C

Mme Christine PERRAIS

Mme Michelle CAROT

Mr Yoann LE BRIS

Mr Jacques LE CORRE

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 est modifié.

Article 3 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 04 août 2004, le mandat des représentant.e.s des collectivités locales et du personnel prend fin lorsqu'ils.elles cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ou elles ont été désigné.es.

A cet effet, les collectivités tiendront la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan informée de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

Article 4 : La présidence est assurée par le président du centre départemental de gestion ou son Vice-président.

Article 5 : La commission de réforme ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Deux praticien.ne.s titulaires ou suppléant.e.s doivent obligatoirement être présent.e.s.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification sous forme :

- soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES CEDEX y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et le président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 février 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire Général

Guillaume QUENET



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la cohésion sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant agrément de l'association Société Saint-Vincent-de-Paul
Conseil départemental du Morbihan
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique
conduites en faveur du logement et de l'hébergement
des personnes défavorisées dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le Décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le Décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le Décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le Décret du Président de la République du 10 juillet 2019, portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier transmis par le représentant légal de l'organisme et réceptionné par la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan les 13 novembre 2020, 11 et 16 février 2021 ;

Considérant la capacité de l'organisme à mener les activités, objets du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'il met en œuvre ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association Société Saint-Vincent-de-Paul, conseil départemental du Morbihan, dont le siège social est situé 23 rue des deux frères Texier Lahoulle à Vannes (56000) est agréée pour exercer les activités :

- d'ingénierie sociale, financière et technique dans les conditions fixées à l'article R.365-3 du Code de la construction et de l'habitation suivantes :

- accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement de personnes défavorisées ;
- assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance DALO ;
- recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 : L'organisme agréé adresse à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan, autorité administrative ayant délivré l'agrément, chaque année, un compte-rendu des activités concernées et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice des activités de l'organisme agréé.

Article 3 : Toute modification statutaire de l'organisme agréé sera notifiée sans délai à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan, autorité administrative ayant délivré l'agrément.

Article 4 : L'agrément est accordé pour une période de 5 années au terme de laquelle l'organisme agréé devra renouveler sa demande d'agrément, conformément aux articles R.365-4 et R.365-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rennes, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 mars 2021

Le Préfet,
Patrice FAURE